



ROSE NOIRE

Association régie par la loi du 1^o Juillet 1901

REGLEMENT INTERNE

Art. A : Admission et adhésion

- Pour faire partie de l'association, il faut :
 1. Remplir le formulaire d'adhésion et le remettre à l'Administrateur Délégué (*ou au Bureau s'il existe*)
 2. Adhérer aux statuts et règlement interne de l'association
 3. Et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Annuelle.
- Conformément au préceptes de la « liberté d'association » de la loi de 1901, l'Administrateur Délégué pourra refuser une demande d'adhésion sans avoir à justifier de sa décision.
Cette décision est susceptible d'appel auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle (→ Art.D) sous réserve du délai réglementaire pour son inscription à l'ordre du jour (→ Art. E2).

Art. B : Membre-compagnon / Collège

- Toute personne ayant rendu ou rendant des services notables propres à concourir à la réalisation de l'objet de l'association, peut se voir proposer la statut de Membre-Compagnon.
- Cette décision incombe à un Collège formé des Membres-Fondateurs et des Membres-Compagnons statuant à l'unanimité.
- Les Membres du-dit Collège peuvent se faire représenter ou s'exprimer par correspondance. En cas d'empêchement notoire et reconnu d'un ou plusieurs Membres, le Collège pourra statuer sans eux.

Art. C : Exclusion d'un membre

- Comme indiqué à l'Art.8 des statuts l'exclusion d'un membre peut être prononcée pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation récurrente aux activités de l'association
 - une condamnation pénale pour crime ou délit
 - toute action de nature à porter préjudice aux activités de l'association ou à sa réputation
 - tout manquement grave à l'éthique de l'association

- En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense préalablement à la décision d'exclusion.

Art. D : Recours : Membre exclu ou adhésion refusée

L'adhérent exclu (→ Art. 8 des statuts) ou la personne dont la demande d'adhésion a été refusée (→ Art. A du présent R.I.) peuvent faire appel de la décision auprès de l'Assemblée Générale la plus proche sous respect des conditions fixées à l'Art.E2 du présent.

Art. E : Assemblée Générale Ordinaire Annuelle : organisation

E1 - Dates butoirs d'organisation

- L'AGO Annuelle est organisée dans une fourchette de \pm 1 mois de la date traditionnellement fixée au 15 janvier.

E2 - Conditions d'inscription des questions à l'ordre du jour

- Tout membre à jour de sa cotisation peut demander inscription d'une question à l'ordre du jour dans les conditions du présent article.
- Cette possibilité est également exceptionnellement offerte :
 1. à toute personne dont la demande d'adhésion a été refusée dans les conditions de l'Art. A du présent règlement.
 2. À tout membre exclu dans les conditions de l'Art.8 des statuts et de l'Art.C du présent R.I..
- Sa demande doit parvenir à l'Administrateur Délégué (ou au Bureau s'il en existe un)
 - soit au minimum 2 mois avant la date traditionnelle de tenue de l'AGO Annuelle.
 - soit, si cela lui est plus favorable, au minimum 1 mois avant la date de tenue de l'AGO Annuelle si la date a déjà été fixée.

E3 – Fonctions et postes à pourvoir / Candidature

- Les candidatures pour les postes à pourvoir sont soumises aux mêmes procédures que toute question mise à l'ordre du jour.
- En cas d'absence de candidature pour les postes ou (et) fonctions vacantes dans les règles ci-dessus, il sera précisé dans l'ordre du jour que toutes les candidatures seront recevables la jour de l'AGO.

E4 - Conditions de convocation

- La convocation personnelle précisant la date et l'heure et le lieu de tenue de l'AGO est envoyée, au minimum 15 jours avant la date de sa tenue, par e-mail à l'adresse électronique donnée par l'adhérent.
- Elle est accompagnée de l'ordre du jour
- Par précaution, les date et heure et le lieu de tenue de l'AGO sont portés sur le site internet de l'association, en page d'accueil, et au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

E5 - Organisation du vote

- Le vote est fait à main levée.

E6 - Vote par procuration et (ou) correspondance

- A la création de l'association il n'est pas prévu de procédure de vote par procuration ou par correspondance.

Art. F : Assemblée Générale Extraordinaire : organisation

F1 - Conditions de convocation

- La convocation est expédiée à chaque adhérent au minimum 15 jours avant la date de sa tenue :
 - soit par remise en main propre contre accusé de réception
 - soit expédiée par la Poste en LR avec AR, ou tout autre moyen sécurisé, à l'adresse donnée par l'adhérent.
- Elles précise les date et heure et lieu de tenue de l'AGE.
- Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

F2 - Organisation du vote

- Le vote est fait à main levée.

F3 - Vote par procuration et (ou) correspondance

- A la création de l'association il n'est pas prévu de procédure de vote par procuration ou par correspondance .

Art. G : Décisions collectives

- **Le mode de fonctionnement de l'association est fondé sur la démocratie directe.**
- Les décisions collectives des membres sont prises, soit en Conseil, soit par voie de consultation écrite ou internet sous réserve des prescriptions ci-après :

G1 - En Conseil

- Toute réunion de l'association programmée dans le calendrier de l'association ou (et) affichée sur la site de l'association au moins 15 jours avant sa tenue est réputée « Conseil » susceptible de prendre une décision collective.
- Tout Conseil est susceptible de prendre position sur tous les points qui ne sont pas du ressort spécifique et exclusif des Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Assemblée Générale Extraordinaire.
- Tout membre à jour de sa cotisation le jour du Conseil peut participer au vote de Décisions Collectives.
- Chacun dispose d'une voix.
- Le vote y est effectué à main levée à la majorité simple des suffrages exprimés.

G2 - Par consultation écrite

- En cas de consultation écrite, le Bureau envoie à chaque membre le textes des résolutions soumises au vote et la documentation utile à se forger une opinion. Les membres disposent d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions et, pour chaque résolution, par les termes « pour », « contre » ou « abstention ».

G3 - Par consultation internet

- Une procédure par internet équivalente à la procédure écrite pourra être mise en œuvre. Une décision collective en déterminera les modalités qui seront rapportées dans de R.I..
- Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Art. H : Représentant légal

H1 – Pourvoi du poste

- L'association a une obligation légale à se doter d'un Représentant Légal.

H2 - Élection

- Il est élu pour un mandat. Un mandat couvre la période séparant deux AGO.
- Il est ré-éligible sans limitation de durée.
- Il peut démissionner en application de son droit à la liberté de conscience.
- Pour pallier à l'incapacité du Représentant Légal à remplir sa fonction pour cause majeure dûment constatée, l'AGO Annuelle aura soin si possible de désigner un suppléant. En l'absence de suppléant désigné, une décision collective nommera temporairement un Représentant Légal jusqu'à la prochaine AGO Annuelle.

H3 – Vacance du poste

Dans la double hypothèse d'indisponibilité ou démission du Représentant Légal et d'impossibilité à pourvoir à ce poste dans les règles (Art13 et 15 des Statuts, § H2 du présent) selon le cas :

H3a - Démission du Représentant Légal en titre et absence de candidat :

le représentant en titre est fondé à demander la dissolution immédiate de l'association dans le respect des statuts (Art. 19). En cas d'insuccès il est fondé à en demander la dissolution judiciaire (TGI).

H3b - Impossibilité du Représentant Légal en titre pour cas de force majeure dûment constatée et absence de candidat :

- Tout membre du Collège (Art. B du présent) est fondé à demander la dissolution immédiate de l'association dans le respect des statuts (Art. 19).
- En cas d'insuccès il est fondé à en demander directement la dissolution judiciaire (TGI).

Dans tous les cas d'absence de mise en œuvre de la présente procédure, les membres du Collège sont - solidairement - légalement responsables de l'association.

Art. I : Administrateur délégué

I1 – Mission

- Il est élu pour un mandat. Un mandat couvre la période séparant deux AGO.
- Il est ré-éligible sans limitation de durée.
- Il est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile :
 1. dans le cadre des Décisions Collectives
 2. sous le contrôle juridique et éthique du Représentant Légal.
- En cette qualité il peut effectuer des achats de biens et de services, signer des contrats au nom de l'association, ouvrir et faire fonctionner ses comptes en compte en banque, ...
- Il veille au respect des prescriptions légales pour l'emploi de salariés.
- Il veille à la tenue de la comptabilité de l'association dans les règles.

I2 - Cadre

- Pour pallier à l'incapacité pour l'Administrateur Délégué de remplir sa fonction plus de deux mois, pour quelle cause que ce soit, l'AGO Annuelle aura soin si possible de désigner un suppléant. En l'absence de suppléant désigné, une Décision Collective nommera un Administrateur Délégué temporaire jusqu'à la reprise de fonction de l'Administrateur Délégué en poste ou jusqu'à la prochaine AGO Annuelle, au premier des deux termes atteint.

- Le statut de Représentant Légal de l'association est compatible avec la fonction d'Administrateur Délégué.

Art. J : Bureau

- Si l'activité le justifie il pourra être créé un Bureau .
- L'AGO Annuelle en précisera alors la composition et les compétences dans le Règlement Intérieur.

Art. K: Porte-parole

- Tout adhérent, quel que soit son statut ou sa fonction au sein de l'association, s'engage à s'abstenir de toute déclaration publique au nom de l'association.
- Seul l'Administrateur Délégué est habilité à le faire.
- Il pourra sub-déléguer à un (des) porte-parole, membre(s) de l'association, sur des sujets et pour une durées à préciser.

Art. L : Remboursement des frais

- Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de l'objet social de l'association et engagé après accord explicite de l'Administrateur Délégué seront remboursés sur remise des pièces justificatives.